PRÉFET
DU JURA
Liberté
Égalité
Fraternité

Arrêté préfectoral N° AP-2026-60-DREAL

portant autorisation environnementale d'exploiter une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent

---

Société Parc Éolien Jura 1

Commune de Mont-sous-Vaudrey (39380)

Le préfet du Jura

VU le code de l'environnement, notamment son titre VIII du livre Ier, son titre Ier du livre II, son titre I du livre IV et son titre Ier du livre V ;

VU le code forestier, notamment ses articles L. 341-1 et suivants, R. 341-1 et suivants ;

VU le code de l'énergie, notamment son article L. 211-2-1 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le code de justice administrative, notamment son livre IV ;

VU le code de la défense ;

VU le code des transports ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 421-5, L. 421-8 et R. 425-29-2 ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

VU les décrets n° 2017-81 et n° 2017-82 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

VU l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982 modifié fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 fixant la liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 25 avril 2006 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Chaux » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 18 mai 2015 portant désignation du site Natura 2000 « Bresse jurassienne » (zone de protection spéciale) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juin 2015 modifié portant désignation du site Natura 2000 « Réseau de cavités à Minioptères de Schreibers en Franche-Comté » (zone spéciale de conservation) ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

VU la décision ministérielle du 5 avril 2018 relative à la reconnaissance d'un protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé, en application de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé ;

VU la demande d'autorisation présentée le 3 décembre 2019 par la société « PARC EOLIEN JURA 1 » pour l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent sur le territoire de la commune de Mont-sous-Vaudrey ;

VU l'accusé de réception de la demande susvisée en date du 11 décembre 2019 ;

VU les courriers de demande de compléments du 18 février 2020 et du 21 septembre 2021 ;

VU les compléments transmis par le pétitionnaire le 23 février 2021 et le 11 avril 2024 ;

VU les avis émis par les différents services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale ;

VU la saisine de la mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté en date du 7 mai 2024 et l'absence d'avis du 7 juillet 2024 ;

VU la liste rouge des espèces menacées de mammifères de France métropolitaine (2017) ;

VU la liste rouge des espèces menacées d'oiseaux de France métropolitaine (2016) ;

VU la liste rouge des espèces menacées de chiroptères en Franche-Comté (2007) ;

VU la liste rouge des oiseaux nicheurs de Franche-Comté (2017) ;

VU l'arrêté du 31 juillet 1990 portant inscription de la maison familiale de Marcel Aymé à Villers-Robert sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, ainsi que le dossier de protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020/06 du 9 janvier 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2025-10-07-001 du 7 octobre 2025 fixant les travaux de compensation que tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement doit exécuter, ainsi que la base de calcul et le montant de l'indemnité équivalente à défaut de réalisation de ces travaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par arrêté du 21 mars 2022 ;

VU le plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Val d'Amour approuvé le 2 mai 2017 ;

VU le rapport du 20 février 2025 de fin de phase d'examen de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCL-BRGAE-39-20250507-001 du 7 mai 2025 portant ouverture d'une enquête publique, du 2 juin 2025 au 1er juillet 2025, sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Éolien Jura 1 ;

VU les avis ou l'absence d'avis émis par les conseils municipaux des communes de Mont-sous-Vaudrey, Augerans, Aumont, Bans, Belmont, Biefmorin, Bretenières, Chêne-Bernard, Colonne, Gatey, La Ferté, La Loye, Le Deschaux, Mathenay, Molamboz, Montbarrey, Montholier, Nevy-lès-Dole, Neuvilley, Ounans, Oussières, Séligney, Souvans, Tassenières, Vaudrey, Villers-les-Bois, Villers-Robert et par les conseils communautaires des communautés de communes « du Val d'Amour », « Bresse Haute Seille », « de la Plaine Jurassienne », « Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura » et de la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

VU le registre de l'enquête publique, les conclusions motivées et l'avis de la commission d'enquête en date du 21 juillet 2025 ;

VU les propositions complémentaires apportées par le pétitionnaire le 12 septembre 2025 à la suite de l'enquête publique ;

VU les arrêtés préfectoraux n° AP-2025-60-DREAL du 24 septembre 2025, n° AP-2025-69-DREAL du 23 novembre 2025, n° AP-2026-11-DREAL du 25 février 2026 et n° AP-2026-37-DREAL du 21 juillet 2026 prolongeant le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Éolien Jura 1 ;

VU le rapport du 12 décembre 2025 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, dans sa formation « sites et paysages » + éolien en date du 29 janvier 2026 ;

VU les propositions de prescriptions en faveur de la biodiversité transmises par le pétitionnaire le 24 juillet 2026 ;

VU les observations recueillies dans le cadre de la consultation complémentaire engagée par le préfet le 4 août 2026, en l'occurrence celles :

- de la députée de la 2e circonscription du Jura ;
- de la députée de la 3e circonscription du Jura ;
- de la sénatrice du Jura et vice-présidente du Sénat ;
- du président du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté ;
- du président du conseil départemental du Jura ;
- du président de la communauté de communes du Val d'Amour ;
- du conseil communautaire de la communauté de communes de la Plaine Jurassienne ;
- des conseils municipaux des communes de Molamboz, Aumont, Montholier, Augerans, Gatey, Séligney, Belmont et Bretenières ;
- des maires des communes de Mont-sous-Vaudrey, La Loye, Ounans, Oussières, Souvans, Villers-les-Bois et Biefmorin ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 12 octobre 2026 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier électronique du 19 octobre 2026 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation environnementale prévu au chapitre unique du titre VIII du livre Ier du code de l'environnement, en application de l'article L. 181-1 du même code ;

CONSIDÉRANT que les installations font l'objet d'une demande d'exploiter soumise à autorisation préfectorale au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande d'autorisation environnementale susvisée porte sur une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et comprend une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du même code, une demande d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier, ainsi qu'une déclaration au titre de la loi sur l'eau concernant les installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu de l'une des autorisations mentionnées au 12° du I de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, elle ne peut être accordée que si les conditions de délivrance de cette autorisation sont respectées ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'un avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE) le 5 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet éolien a fait l'objet d'un avis favorable de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) le 23 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que les éoliennes, compte tenu de leur implantation, ne sont pas de nature à perturber l'utilisation de radars pour la sécurité météorologique des personnes et des biens ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des parcs éoliens déjà construits, de l'organisation prévue en exploitation, de sa cotation financière et de son plan de financement, des démarches envisagées avant la mise en service du parc éolien, le demandeur possède les capacités techniques et financières pour assurer l'exploitation de ces installations, tout en protégeant les intérêts défendus par le code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la commune de Mont-sous-Vaudrey est soumise au PLUi de la communauté de communes du Val d'Amour, en vigueur depuis le 1er juillet 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé en zone naturelle (N) au sein de laquelle « les installations, ouvrages et travaux nécessaires au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif sont admis sous conditions et sous réserve de ne pas porter atteinte aux habitats naturels et aux espèces patrimoniales inventoriées » ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Biodiversité

CONSIDÉRANT :

- que le projet s'implante dans un boisement présentant de forts enjeux chiroptérologiques, se traduisant par une importante richesse spécifique et une activité globalement forte sur l'année (hors hibernation), notamment pour différentes espèces de haut vol sensibles au risque de collision ;

- qu'un bridage chiroptérologique des éoliennes est prévu dans le dossier de demande et que celui-ci est renforcé dans le présent arrêté ;
- que les arbres-gîtes potentiels présents sur les emprises à défricher font l'objet d'un protocole d'abattage spécifique afin d'éviter la destruction d'individus en phase travaux ;
- que plusieurs espèces d'amphibiens sont recensées sur l'aire d'étude immédiate dont certaines sont rares ou menacées ;
- que les inventaires révèlent la présence de nombreuses espèces d'oiseaux, dont plusieurs sont sensibles au risque de collision avec des éoliennes, notamment le Milan royal et la Cigogne noire ;
- que la zone d'implantation du projet se situe sur l'axe principal de migration des oiseaux au niveau de la Franche-Comté et que le survol du site par les espèces précitées a été mis en évidence lors des inventaires ;
- que la zone d'implantation du projet comprend ou se situe à proximité d'habitats de nidification et d'alimentation utilisés par ces espèces, notamment le bief de Machure qui traverse le site et constitue une zone de gagnage avérée pour la Cigogne noire ;
- que le pétitionnaire propose la mise en place d'un dispositif de détection automatisée de l'avifaune (SDA) sur l'ensemble du parc éolien afin de réduire les risques de collision ;
- que le pétitionnaire propose, suite à l'enquête publique, des mesures complémentaires vis-à-vis de la Cigogne noire correspondant :

  - en cas de découverte et de confirmation d'un nid de Cigogne noire au sein de l'aire d'étude rapprochée (8 km) ou de l'aire d'étude éloignée (20 km) pendant la durée d'exploitation du parc, au maintien des conditions de quiétude et à la conservation du site de nidification ;

  - au financement à hauteur de 575 000 € hors taxes d'un programme de restauration hydro-écologique de 24 km linéaires de ruisseaux en forêt de Chaux, massif forestier qui abrite la Cigogne noire en nidification depuis de nombreuses années ;

  - au suivi de la fréquentation des habitats d'alimentation de l'espèce au sein du bois de Mont-sous-Vaudrey durant les trois premières années d'exploitation du parc ;
- que, pour garantir l'effectivité de ces mesures complémentaires, il y a lieu d'en préciser les modalités de mise en œuvre par les prescriptions du présent arrêté ;
- que l'évaluation de l'efficacité des mesures d'évitement et de réduction, ainsi que des prescriptions relatives à la protection de la biodiversité, justifie la mise en œuvre de mesures de suivi renforcées, prévues par le présent arrêté ;

Commodité du voisinage

CONSIDÉRANT :

- que l'étude d'impact acoustique du projet met en évidence la nécessité de mettre en œuvre un plan de bridage acoustique des éoliennes, dans certaines conditions de vent et pour certaines périodes de fonctionnement, afin de garantir le respect des valeurs réglementaires d'émergence sonore ;
- qu'il convient de vérifier, après la mise en service de l'installation, le respect des valeurs réglementaires d'émergence sonore et, le cas échéant, d'adapter les modalités de fonctionnement et de bridage des aérogénérateurs en fonction des résultats de cette vérification ;
- qu'un impact visuel moyen-fort du projet est identifié depuis certains lieux de vie ;

- qu'une mesure de plantation est proposée pour réduire cet impact ;

Patrimoine archéologique et monuments historiques

CONSIDÉRANT :

- que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique en raison de la présence, à proximité du projet éolien, de sites archéologiques s'échelonnant de la Préhistoire au Moyen Âge ;
- que les mesures d'archéologie préventive prescrites par l'arrêté préfectoral n° 2020/06 du 9 janvier 2020 susvisé permettent de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;
- que le projet de parc éolien inclut dans son aire d'étude rapprochée la maison familiale de Marcel Aymé située à Villers-Robert et inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 31 juillet 1990 ;
- qu'une perception visuelle du projet est relevée depuis les abords de la maison protégée ;
- qu'à la suite à l'enquête publique, le pétitionnaire propose des mesures complémentaires d'intégration paysagère vis-à-vis du monument historique, notamment la plantation d'arbres et arbustes ;

Milieux aquatiques et zones humides

CONSIDÉRANT :

- que le projet nécessite la reprise d'ouvrages de franchissement de cours d'eau ;
- que les mesures envisagées par le pétitionnaire et les prescriptions techniques imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et réduire les impacts hydrauliques et environnementaux du projet sur le milieu aquatique ;

Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

CONSIDÉRANT :

- que le projet est intégralement implanté au sein d'un massif forestier et qu'il est, de ce fait, susceptible d'être exposé au risque de feu de forêt, pouvant se traduire par la propagation d'un feu vers les installations ou à la propagation d'un incendie déclenché par les installations ;
- que les aérogénérateurs introduisent une zone d'exclusion des moyens de lutte aériens contre l'incendie décisifs dans le cadre des feux d'espaces naturels ;
- qu'au regard de l'implantation du projet en milieu forestier et des contraintes d'intervention identifiées, il y a lieu de renforcer les moyens externes d'intervention en cas d'accident, notamment d'incendie, par des prescriptions particulières fixées dans le présent arrêté ;

Dérogation espèces protégées

CONSIDÉRANT :

- que le projet entraîne la destruction de spécimens de Dicrane vert (*Dicranum viride*), bryophyte protégée au niveau national et, qu'à ce titre, une dérogation au titre du L. 411-2 du code de l'environnement est nécessaire et a été sollicitée ;

- que la puissance prévisionnelle de l'installation est supérieure à 9 MW et que la puissance totale du parc éolien terrestre raccordé sur le territoire métropolitain continental, à la date de la demande de dérogation, est inférieure à l'objectif maximal de puissance du parc éolien terrestre sur ce territoire défini par le décret relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie mentionnée à l'article L. 141-1 du code de l'énergie ;
- que ces deux conditions étant réunies, le projet est réputé répondre à une raison impérative d'intérêt public majeur, au sens du c du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, en application des articles L. 211-2-1 et R. 211-2 du code de l'énergie ;
- que le dossier de demande de dérogation apporte des éléments de nature à justifier qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation du projet, notamment au regard de l'analyse de différentes variantes d'implantation ;
- que la séquence « éviter – réduire – compenser » a été intégrée et présentée dans le dossier de demande ;
- qu'il subsiste un risque d'impact caractérisé pour l'espèce (***Dicranum viride***) après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction ;
- que la mesure de compensation proposée dans le dossier de demande et les mesures prévues par le présent arrêté sont de nature à assurer le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée par la demande de dérogation dans son aire de répartition naturelle ;
- que les conditions de délivrance de la dérogation fixées au 4° de l'article L. 411-2 sont réunies ;

Défrichement

CONSIDÉRANT :

- que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que comporte le présent arrêté assurent la préservation des intérêts énumérés par l'article L. 112-1 du code forestier et celle des fonctions définies à l'article L. 341-5 du même code, lorsque l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation de défrichement ;
- l'absence de motifs de refus mentionnés à l'article L. 341-5 du code forestier ;
- que la décision d'autorisation de défrichement doit préciser expressément les conditions techniques et réglementaires relatives aux compensations forestières subordonnant une décision favorable, conformément à l'article L. 341-6 du code forestier. Ces compensations forestières consistent en l'exécution sur d'autres terrains de travaux de boisement ou de reboisement pour une surface défrichée équivalente, ou d'autres travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant équivalent. Ces équivalences peuvent être assorties d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 en fonction du rôle économique, écologique et social des bois défrichés (1° de l'article L. 341-6 du code forestier) ;
- l'analyse du rôle économique, écologique et social des bois et forêts objets du défrichement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation de l'installation, telles que prévues dans le dossier de demande d'autorisation environnementale et ses compléments, permettent d'assurer la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'au regard des spécificités du contexte local et des enjeux environnementaux identifiés, il y a lieu de compléter les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés par des dispositions particulières prévues au présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par l'installation ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Titre 1. Dispositions générales

Article 1.1 - Domaine d'application

La présente autorisation environnementale tient lieu :

- d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;
- d'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier ;
- de dérogation « espèces protégées » au titre du 4° du I de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;
- des autorisations prévues par les articles L. 5111-6, L. 5112-2 et L. 5114-2 du code de la défense, des autorisations requises dans les zones de servitudes instituées en application de l'article L. 5113-1 de ce code et de l'article L. 54 du code des postes et des communications électroniques, et de l'autorisation prévue par l'article L. 6352-1 du code des transports ;
- d'absence d'opposition à déclaration au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'arrêté de prescriptions au titre du II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Article 1.2 - Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La société **« Parc Éolien Jura 1 »**, dont le siège social est situé 18 bis rue d'Anjou, 75008 Paris, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 1.1, pour les installations détaillées dans les articles 1.3 et 1.4, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Article 1.3 - Liste des installations concernées par l'autorisation environnementale

Les installations concernées sont localisées sur les parcelles suivantes :

Installations	Commune	Parcelle	Coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes)		Altitude sol (NGF en m)
			Latitude	Longitude	
E1	Mont-sous-Vaudrey	D 33	46°56'58,91" N	5°34'14,43" E	240,6
E2		D 40	46°57'16.91" N	5°34'43,54" E	233,2
E3		D 6	46°56'37,64" N	5°34'19,42" E	230,2
E4		D 7	46°56'48,85" N	5°34'38,07" E	240,0
E5		D 31	46°56'59,03" N	5°34'55,07" E	238,7
E6		D 42	46°57'08,43" N	5°35'10,76" E	240,3
E7		D 14	46°56'30,93" N	5°34'49,70" E	234,5
E8		D 15	46°56'41,30" N	5°35'07,00" E	242,2
E9		D 29	46°56'51,35" N	5°35'23,61" E	230,7
E10		D 46	46°57'00,19" N	5°35'38,23" E	236,7
PDL1		D 31	46°56'59,15" N	5°34'52,77" E	242,5

Installations	Commune	Parcelle	Coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes)		Altitude sol (NGF en m)
			Latitude	Longitude	
PDL2		D 41	46°57'11,35'' N	5°34'58,40'' E	247,3
PDL3		D 14	46°56'31,03'' N	5°34'47,36'' E	234,3
PDL4		D 45	46°57'01,77''N	5°35'30,39'' E	233,9

L'autorisation environnementale d'exploitation inclut également les équipements, installations et activités que leur connexité rend nécessaire à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, à savoir les câbles internes ainsi que les chemins créés ou renforcés.

Article 1.4 - Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé par le demandeur et complété au cours de l'instruction.

Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des éventuels arrêtés complémentaires ultérieurs et les réglementations en vigueur.

Titre 2. Dispositions particulières relatives à l'autorisation au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement et aux déclarations au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement

Article 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ou par une rubrique de la nomenclature loi sur l'eau

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	*Parc composé de :* *- 10 éoliennes ;* *- 4 postes de livraison.* *Puissance unitaire maximale : 4,5 MW* *Puissance totale maximale : 45 MW* *Hauteur maxi. en bout de pale : 230 m* *Diamètre maxi. de rotor : 150 m* *Garde au sol minimale : 80 m*	Autorisation

Sont également concernées par les dispositions du présent arrêté les installations mentionnées au II de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, à savoir :

Rubriques	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0., ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m	*Extension de 2,2 m sur dix ouvrages de franchissement de ruisseaux soit une emprise cumulée de 22 ml et 19 m²*	Déclaration
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m		Déclaration

La rubrique IOTA 2.1.5.0 relative aux rejets d'eaux pluviales n'est pas reprise dans ce tableau puisqu'elle est intrinsèquement liée à l'ICPE, conformément au « guide articulation IOTA-ICPE (version 2 du 18 février 2022) ».

L'exploitant informe l'inspection des installations classées du lancement des travaux de construction et de la mise en service industrielle des aérogénérateurs au plus tard quinze jours avant chacune de ces opérations.

Article 2.2 - Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1.

Le montant initial M des garanties financières à constituer, en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement, par la société Parc Éolien Jura 1 se présente sous la forme d'un montant forfaitaire calculé en fonction du nombre d'unités de production composant le parc. La formule de calcul est la suivante :

$$M = \Sigma (Cu)$$

Où :

- M est le montant initial de la garantie financière d'une installation ;
- Cu est le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur, calculé selon les dispositions du II de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié. Il correspond aux opérations de démantèlement et de remise en état d'un site après exploitation prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement.

Le coût unitaire forfaitaire d'un aérogénérateur (Cu) est lorsque sa puissance unitaire installée de l'aérogénérateur supérieur à 2 MW :

$$Cu = 75\,000 + 25\,000 * (P-2)$$

Où :

- Cu est le montant initial de la garantie financière d'un aérogénérateur ;
- P est la puissance unitaire installée de l'aérogénérateur, en mégawatt (MW).

Le montant initial M de la garantie financière est de :

$$M = 10 \times [\,75\,000 + 25\,000 \times (\,4{,}5 - 2)\,] = 1\,375\,000 \text{ euros.}$$

Ce montant est réactualisé par un nouveau calcul lors de leur première constitution avant le démarrage des travaux d'implantation des éoliennes, puis tous les 5 ans, par application de la formule mentionnée à l'annexe II de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Le document attestant leur constitution est transmis au préfet avant le démarrage des travaux d'implantation des aérogénérateurs.

Article 2.3 - Mesures spécifiques liées à la phase travaux

Les dispositions suivantes s'appliquent aux travaux de construction et aux opérations de démantèlement le cas échéant.

Article 2.3.1 - Patrimoine archéologique

Avant la réalisation des travaux

En application de l'arrêté préfectoral n° 2020/06 du 9 janvier 2020 portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive susvisé, une opération de diagnostic archéologique, dont la réalisation est attribuée à l'institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP), est mise en œuvre préalablement au lancement de la construction du parc éolien.

L'exécution des mesures d'archéologie préventive prescrites est un préalable obligatoire à la réalisation des travaux, conformément à l'article R. 523-17 du code du patrimoine.

Lors de la réalisation des travaux

Toute découverte archéologique, de quelque nature qu'elle soit, faite lors des travaux, fait l'objet d'une déclaration immédiate au maire de la commune et à la direction régionale des affaires culturelles (DRAC - service régional de l'archéologie). Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen et avis d'un archéologue habilité.

Article 2.3.2 - Étude géotechnique

Le lancement du chantier de construction est subordonné à la réalisation d'une étude géotechnique visant à identifier la nature du sol, déterminer la présence éventuelle de cavités et définir le type de fondation adaptée pour l'implantation des aérogénérateurs, parmi les types prévus dans le dossier de demande d'autorisation et pour lesquels les impacts ont été analysés dans ce dossier.

Cette étude intègre un volet hydrogéologique permettant de caractériser la présence et les variations des eaux souterraines, notamment au regard du risque de remontée de nappe. Elle précise les dispositions constructives et les mesures à mettre en œuvre afin de prévenir toute atteinte aux eaux souterraines lors des opérations de terrassement, de réalisation des fouilles et de coulage des fondations.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées en amont des travaux d'excavation et de réalisation des fondations.

Si elle vient à démontrer la nécessité de mettre en œuvre des fondations différentes de celles présentées dans le dossier, la demande de modification du projet en application de l'article R. 181-46 du code de l'environnement doit porter *a minima* sur :

- l'impact sur la géologie ;
- l'impact sur l'hydrogéologie et les eaux souterraines.

Une telle modification est susceptible de présenter un caractère substantiel au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Tout forage réalisé dans le cadre des études géotechniques doit être rebouché si non utilisé, afin d'éviter les actes de malveillance et l'infiltration préférentielle des eaux de ruissellement.

En cas de découverte de cavité lors des travaux, l'exploitant en informe au plus tôt l'inspection des installations classées.

Article 2.3.3 - Organisation générale du chantier

Préalablement aux travaux et à l'intervention des engins :

- les surfaces nécessaires au chantier sont piquetées ;
- les dispositions sont prises pour empêcher le public d'accéder au chantier. Ces dispositions restent en place pendant toute la durée du chantier ;
- un plan de circulation est établi.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières liés à la circulation, notamment en période sèche.

En dehors des périodes d'activité, tous les engins mobiles, hormis les grues, sont stationnés sur les plateformes réservées à cet effet.

Article 2.3.4 - Intervention des services d'incendie et de secours

Pendant toute la durée des travaux, l'exploitant s'assure de l'accessibilité permanente du chantier et des installations en construction aux services d'incendie et de secours.

Préalablement aux travaux, l'exploitant prévoit un fléchage du chantier depuis la voie publique et établit des consignes d'alerte. Trois semaines avant le début des travaux, il transmet au service prévision du SDIS :

- un échéancier précisant le phasage et la nature des travaux ;
- une proposition de point(s) de secours publics (PSP) ;
- les coordonnées téléphoniques d'un interlocuteur unique.

Avant la mise en service du parc éolien, l'exploitant prévoit :

- le panneautage définitif du (des) cheminement(s) vers l'exploitation depuis la voie publique ;
- la transmission au service prévision du SDIS du plan définitif d'implantation du parc éolien faisant apparaître les coordonnées géographiques des éoliennes et des postes de livraison ainsi que les autres équipements nécessaires à l'intervention des services de secours (dont aires de poser pour hélicoptères susceptibles d'être utilisées pour les opérations de secours à personne au niveau d'une nacelle). Le cas échéant, un plan d'établissement répertorié (plan ETARÉ) est élaboré ;
- la fourniture au SDIS d'une attestation du service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication selon laquelle l'implantation ne perturbe pas l'émission et la réception de relais radio de l'infrastructure nationale partageable des transmissions (INPT) utilisées par le SDIS dans le cadre des communications opérationnelles ;
- des consignes et modalités d'alarme, d'alerte, de mise à l'arrêt et d'intervention ;
- une visite de récolement avec le SDIS.

Article 2.3.5 - Accès au chantier

Les accès au chantier sont aménagés et utilisés de manière à garantir la sécurité des usagers des voies publiques et à limiter les nuisances pour les riverains.

Avant le démarrage des travaux, l'exploitant définit, en concertation avec les gestionnaires des voies concernées, les modalités d'accès au chantier et les itinéraires de circulation des véhicules et convois.

Tout aménagement ou toute intervention sur le domaine public routier est réalisé après obtention des accords et autorisations nécessaires auprès des gestionnaires et autorités compétents.

Les accès au chantier sont maintenus en bon état pendant toute la durée des travaux. Les éventuelles dégradations des voies publiques imputables au chantier sont réparées conformément aux prescriptions des gestionnaires concernés.

Article 2.3.6 - Protection de la biodiversité

Article 2.3.6.1 - Coordination environnementale

Une mission de coordination environnementale des travaux est confiée par l'exploitant à un écologue compétent dans le but de s'assurer de la bonne prise en compte des dispositions relatives à la préservation du milieu naturel et des espèces animales/végétales protégées, notamment les mesures décrites à l'article 2.3.6.2.

Dans ce cadre, l'écologue du chantier :

- rédige un dossier d'information présentant le site et les différentes mesures en faveur de la faune, de la flore et des habitats devant être transmis aux différents intervenants en amont de la réalisation des travaux ;

- procède aux vérifications suivantes :
  - préalablement au démarrage des travaux, il valide les zones d'intervention, le plan de circulation, l'aire de stationnement des engins, la zone de stockage des matériaux, la base-vie [...] et matérialise physiquement les éventuelles zones sensibles ;
  - durant toute la phase des travaux, il contrôle, via un passage mensuel, le respect des zones d'intervention, la bonne mise en œuvre des mesures écologiques ou encore la surveillance des espèces exotiques envahissantes (et actions de lutte le cas échéant). Un compte-rendu est établi après chaque passage.

Dans les trois mois suivant la fin des travaux, un rapport de suivi de chantier présentant la bonne application des mesures prévues est transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.3.6.2 - Mesures de réduction

Les opérations de déboisement, d'élagage et de défrichement, incluant le dessouchage, sont réalisées entre le 1er septembre et le 31 octobre.

Les arbres présentant des gîtes potentiels pour les chauves-souris sont repérés par un chiroptérologue avant défrichement et leur abattage fait l'objet d'un protocole spécifique. Cette coupe est réalisée sous la supervision de l'écologue.

Les terrassements et autres travaux de construction, dont le coulage des fondations, sont réalisés entre le 1er septembre et le 28 février. Pour les travaux entamés avant le 28 février de l'année en cours, ils peuvent se poursuivre au-delà de cette date sous réserve :

- du passage d'un expert écologue attestant de l'absence de risque de destruction de nichées ;
- de la mise en place de dispositifs empêchant la progression des amphibiens sur la zone des travaux et les pistes d'accès, sous la supervision d'un écologue. Ces barrières sont maintenues pendant toute la durée des travaux et leur efficacité est vérifiée.

Article 2.3.7 - Protection des milieux aquatiques et zones humides

Les milieux humides et aquatiques sont balisés et évités en totalité pour les installations de chantier, les dépôts de matériaux et de déplacement des engins. Aucune traversée de cours d'eau par des engins n'est réalisée en dehors des points de franchissement existants.

La reprise des ouvrages de franchissement de cours d'eau est réalisée conformément aux dispositions, plans et caractéristiques techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation. Ces travaux sont privilégiés en période d'assec. En cas d'intervention hors conditions d'assec, un filtre de type botte de paille ou géotextile est disposé à l'aval immédiat. La cote radier des ouvrages modifiés est inférieure au lit actuel du cours d'eau. Le radier de l'ouvrage est comblé avec des matériaux de granulométrie comparable à celle du lit du cours d'eau existant.

Une collecte des eaux de ruissellement est faite dans les éventuelles portions pentues et au niveau des points bas, afin de prévenir les phénomènes d'érosion et les risques de pollution des milieux aquatiques environnants. Les noues d'infiltration des plateformes sont dimensionnées pour une pluie de retour 30 ans.

Aucune imperméabilisation des sols autre que celles indiquées dans le dossier n'est effectuée.

Toutes les précautions sont prises durant le chantier afin d'éviter toute pollution des eaux, notamment par les matières en suspension, les hydrocarbures ou autres substances indésirables.

Article 2.3.8 - Ravitaillement et entretien des véhicules

Le ravitaillement des véhicules s'effectue uniquement sur des plateformes de stationnement dédiées et au moyen de systèmes permettant la prévention des risques de pollution de l'environnement, notamment des pompes équipées d'un pistolet anti-débordement et des bacs de récupération des fuites. Les carburants et produits d'entretien sont stockés de manière à prévenir les risques de fuite dans l'environnement (rétention, cuve double paroi...).

Les entreprises qui interviennent sur le chantier justifient d'un entretien régulier des engins de chantier et qu'un contrôle de leur bon état a été réalisé préalablement à l'intervention ; une attention particulière est portée à l'état des circuits hydrauliques pouvant être vecteur de pollution en cas de fuite.

Le nettoyage et l'entretien des engins de chantier sont réalisés hors du site du chantier et dans des structures adaptées.

Afin d'éviter tout risque de dissémination des espèces invasives, la qualité de la terre apportée pour les travaux est contrôlée et les engins doivent être nettoyés avant de pénétrer sur le chantier. En cas de découverte de stations d'espèces invasives, l'exploitant met en place sans délai des mesures appropriées pour éviter leur dissémination.

Article 2.4 - Gestion de l'eau et protection de la ressource en eau

Toutes les mesures sont prises pour la préservation de la ressource en eau lors des phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement.

L'eau nécessaire au chantier est acheminée en citerne. Aucun prélèvement d'eau et aucun rejet d'eau (sanitaire, nettoyage des camions-toupies...) ne sont autorisés dans le milieu naturel.

Pour toute la durée du chantier, et en phase d'exploitation, les mesures sont prises afin d'empêcher toute pollution des eaux, notamment :

- aucun stockage de produit polluant n'est effectué sur le site, hors dispositions prévues à l'article 2.3.8 en phase chantier ;
- des « kits anti-pollution » sont disponibles en permanence sur le parc et sont présents dans chacun des engins de chantier intervenant sur le site ;
- des toilettes chimiques sont installés pendant la phase chantier ;
- l'utilisation de produit phytosanitaire est proscrite ;
- un plan d'intervention est mis en place pour prévenir les pollutions accidentelles. Ce plan doit prévoir de récupérer avant infiltration le maximum de produit déversé, d'excaver les terres polluées au niveau de la surface d'infiltration, de les confiner avant évacuation dans les filières agréées et de prévenir sans délai l'inspection des installations classées et le service de la direction départementale des territoires du Jura en charge de la police de l'eau.

Les ouvrages de gestion des eaux mentionnés à l'article 2.3.7 du présent arrêté sont régulièrement contrôlés et entretenus pendant toute la durée d'exploitation de l'installation. Ces opérations de contrôle et d'entretien sont consignées dans un registre ou tout autre document permettant d'en assurer la traçabilité.

Toute traversée de cours d'eau par un passage de câbles intra-site est réalisée en fonçage sous le lit de ce cours d'eau. À défaut, l'accord écrit de la direction départementale des territoires (DDT) du Jura en charge de la police de l'eau doit être obtenu, après consultation préalable à la réalisation des travaux.

Les huiles présentes dans les nacelles sont de préférence de nature non minérale et sont stockées sur une rétention de volume adapté. Une surveillance régulière permet d'identifier au plus tôt toute fuite. Les équipements présentant un risque sont dotés de dispositifs permettant de détecter à distance tout niveau anormal de liquide (huiles, liquide de refroidissement) pouvant indiquer une fuite. Des bacs permettent de récupérer en permanence ces fuites éventuelles.

Article 2.5 - Gestion des déchets

Le chantier est doté d'une organisation adaptée permettant le tri de chaque catégorie de déchets. Les déchets sont systématiquement entreposés au sein de bennes étanches et évacués régulièrement. Cette organisation est formalisée dans une consigne écrite.

Si leurs caractéristiques mécaniques le permettent, les matériaux excavés sont réutilisés, remis en place et compactés en couche pour assurer une meilleure stabilité du terrain.

Les terres végétales sont conservées. Pour toutes les surfaces décapées, la couche humifère est conservée séparément en andains non compactés (stockés en tas de moins de 2 mètres de hauteur) pour une réutilisation en fin de travaux lors de la remise en état des terres.

L'ensemble des bidons contenant une substance ou un mélange dangereux est rangé dans un local adapté et disposant de rétentions, en veillant à la compatibilité des substances ou mélanges. Les bidons vides sont stockés et évacués en tant que déchets dans une structure adaptée. L'exploitant assure la traçabilité des déchets sortant de son installation.

Article 2.6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux (biodiversité et paysage)

Le terrain naturel d'assiette du projet est conservé au plus près ou modelé afin de se raccorder harmonieusement au site d'accueil. Les talus sont laissés à la reconquête végétale naturelle pour éviter d'introduire des essences non adaptées voire invasives.

En phase de travaux et en phase de fonctionnement, l'exploitant prend toutes les précautions préalables nécessaires au regard des espèces envahissantes en conformité avec le règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil n° 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes et les règlements d'exécution n° 2016/1141 de la commission du 13 juillet 2016 et n° 2017/1263 de la commission du 12 juillet 2017, adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union européenne conformément au règlement n° 1143/2014. Elles sont poursuivies lors des travaux de remise en état du site, notamment au cours du remplacement des fondations excavées par des terres exogènes.

Les plateformes (aires de grutage) sont compactées, recouvertes de graviers et conservées nues de toute végétation afin qu'ils ne constituent pas des zones attractives pour l'entomofaune, les micromammifères et leurs prédateurs (oiseaux et chauves-souris).

Les plateformes et les voies d'accès aux éoliennes sont entretenues pendant toute la durée d'exploitation du parc. Aucun produit phytosanitaire (désherbant) n'est autorisé pour cet entretien, celui-ci ne devant être réalisé que de manière mécanique.

Article 2.6.1 - Protection des chiroptères

Article 2.6.1.1 - Mesures générales

Les cavités au niveau de la nacelle où des chiroptères pourraient se loger sont rendues inaccessibles par obstruction des aérateurs avec des grilles anti-intrusions ou d'autres systèmes adaptés au type d'éoliennes choisies.

Aucun éclairage n'est autorisé à l'exception du balisage aéronautique réglementaire et d'un projecteur manuel au pied des éoliennes destiné à la sécurité des techniciens lors de leurs interventions nocturnes. L'éclairage doit être orienté vers le sol et sa portée doit être réduite au minimum nécessaire.

Une distance d'au moins 30 m est maintenue entre le bas des pales et la cime des arbres.

Article 2.6.1.2 - Mesures de bridage en faveur des chiroptères

Afin de réduire le risque de collision et de barotraumatisme des chiroptères avec les pales, un plan de bridage des aérogénérateurs est mis en œuvre sur l'ensemble des machines :

- 1 heure avant le coucher du soleil jusqu'au lever du soleil ;
- pour une température T° ≥ 10 °C ;
- pour une vitesse de vent ≤ 6,5 m/s du 15 mars au 31 juillet et du 1er octobre au 15 novembre ;
- pour une vitesse de vent ≤ 7 m/s du 1er août au 30 septembre.

Ces modalités de bridage pourront évoluer en fonction des résultats des suivis environnementaux prescrits dans le présent arrêté, sous réserve de garantir une efficacité au moins équivalente en matière de réduction des risques de mortalité des chiroptères. Dans ce cas, les nouveaux paramètres de bridage envisagés, accompagnés de leur justification technique et scientifique ainsi que de la démonstration de l'efficacité attendue, seront transmis au préfet et à l'inspection des installations classées préalablement à leur mise en œuvre, dans les conditions prévues à l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Article 2.6.2 - Protection de l'avifaune

Article 2.6.2.1 - Mise en place d'un dispositif anti-collision (bridage dynamique)

Le fonctionnement des éoliennes est asservi à un dispositif anti-collision qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Le dispositif anti-collision doit couvrir l'intégralité des éoliennes du parc et être effectif du 15 février au 30 novembre, du lever au coucher du soleil (les horaires sont adaptés en fonction du calendrier solaire), dès la mise en service de l'installation.

Les espèces ciblées par le dispositif sont : le Milan royal, le Milan noir, la Cigogne noire, la Cigogne blanche, la Grue cendrée, la Buse variable et la Bondrée apivore.

Il est entendu, d'une part, que cette liste est susceptible d'être complétée par les résultats des suivis environnementaux prévus à l'article 2.6.3 et, d'autre part, que le dispositif fonctionne pour tout autre oiseau de gabarit équivalent aux espèces cibles.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, les prescriptions de l'article 2.6.2.5 sont appliquées.

Les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du bridage sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2.2 - Choix du dispositif anti-collision

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant la mise en service du parc éolien, l'ensemble des éléments démontrant l'efficacité du dispositif qu'il propose en intégrant notamment les contraintes du couvert forestier.

Ces éléments incluent une description détaillée des caractéristiques techniques du dispositif et organisationnelles, notamment :

- la description du système retenu et son fonctionnement : technologie (caméra, radar, etc.), modalités d'implantation à l'échelle du parc, champ visuel couvert dans les trois dimensions, caractérisation des zones de détection et zones à risque, mode de traitement des données, critères d'identification des espèces (dont juvéniles le cas échéant), mode de transmission de l'ordre donné aux machines, temps de détection-analyse-transmission-exécution de l'ordre ;
- la représentation cartographique de la couverture spatiale du système ;
- la présentation des plages de fonctionnement nominal du système, les mesures organisationnelles et les systèmes d'alerte permettant d'identifier toute défaillance ou indisponibilité de chacune des composantes du système ;
- l'analyse des défaillances possibles (détection limitée par les conditions météorologiques, obstacles dans le champ visuel, perte de moyens de communication...) et les dispositions prises pour les limiter ;
- les modalités d'enregistrement et de conservation des données acquises.

Le niveau de performance attendu est justifié pour chaque espèce visée à l'article 2.6.2.1 et tient compte :

- des caractéristiques biologiques propres à chaque espèce : envergure, vitesses de vol en fonction des périodes biologiques, vitesses de pales considérées comme n'étant pas accidentogènes ;
- des caractéristiques de fonctionnement propres au dispositif anti-collision : distance de détection, taux de détection, distance d'envoi de l'ordre d'arrêt, critères d'arrêt, temps d'analyse et de transmission du signal, taux de disponibilité, taux de faux négatifs ;
- des caractéristiques propres aux éoliennes : diamètre du rotor, temps de ralentissement des pales jusqu'à des vitesses non accidentogènes (pour les différentes vitesses de vent).

Article 2.6.2.3 - Vérification de son efficacité

Au plus tard à la date de remise des premiers rapports de suivis prévus aux articles 2.6.3.1 et 2.6.3.2, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport évaluant l'efficacité du dispositif anti-collision depuis sa mise en fonctionnement.

Ce rapport est établi sur la base d'un protocole de test reposant sur un fondement scientifique et méthodologique, conforme aux meilleures méthodologies disponibles.

Le rapport évalue, pour chacune des espèces cibles visées à l'article 2.6.2.1 du présent arrêté, les performances effectives du dispositif de détection et d'arrêt ainsi que son efficacité pour prévenir les risques de collision. Il analyse notamment les données de fonctionnement du dispositif, les incidents et événements de mortalité observés et les résultats des suivis environnementaux.

Ces conclusions sont établies *a minima* au regard des éléments de performance définis à l'article 2.6.2.2 et des résultats des suivis prescrits aux articles 2.6.3.1 et 2.6.3.2 du présent arrêté.

Si le rapport met en évidence une efficacité insuffisante du dispositif anti-collision, l'exploitant prend toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations concernées.

Ces mesures supplémentaires font l'objet d'un dispositif de suivi de leur efficacité. Si l'une des mesures supplémentaire mise en œuvre consiste à modifier le dispositif anti-collision ou son paramétrage, l'exploitant reconduit l'établissement du rapport de vérification de l'efficacité du dispositif anti-collision à la suite de cette modification.

Cette vérification de l'efficacité du dispositif est renouvelée ***a minima*** tous les 10 ans ou plus tôt, dès lors qu'un impact significatif sur l'avifaune est constaté.

Le protocole de test de l'effectivité du dispositif anti-collision ainsi que les conclusions du rapport de vérification de l'effectivité de la mesure sont susceptibles de faire l'objet d'une tierce-expertise, conformément aux dispositions de l'article L. 181-13 du code de l'environnement.

Article 2.6.2.4 - Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale sensible à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'une espèce cible visée à l'article 2.6.2.1, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 2.6.2.5 (arrêt des machines en période diurne) ;
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article R. 512-69 du code de l'environnement ;
- l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'incident apportant les précisions prévues au second alinéa de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

Si le constat de mortalité concerne une espèce menacée (statuts « Vulnérable » VU, « En danger » EN ou « En danger critique » CR sur liste rouge nationale ou régionale), le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite de l'inspection des installations classées.

Si le constat de mortalité concerne une espèce non menacée, le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après mise en œuvre des mesures préconisées par le rapport d'incident et après information de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.2.5 - Arrêt machine diurne

En cas de défaillance, d'indisponibilité d'une des composantes du dispositif anti-collision ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du dispositif anti-collision, l'exploitant met en œuvre un arrêt machine diurne sur les aérogénérateurs concernés afin de prévenir les risques de collision avec les espèces cibles.

Cet arrêt est réalisé sur la plage horaire et la période de l'année définies à l'article 2.6.2.1 du présent arrêté.

Cet arrêt diurne est également appliqué en cas de mortalité d'un individu d'une espèce cible visée à l'article 2.6.2.1. Dans ce cas, l'arrêt concerne l'ensemble du parc et il ne peut être suspendu qu'après accord de l'inspection des installations classées à la suite de la mise en œuvre d'actions correctives.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de cet arrêt lorsque des conditions exposées ci-avant sont rencontrées.

Article 2.6.3 - Mesures de suivi de la biodiversité

Article 2.6.3.1 - Suivi environnemental

Le suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié est réalisé annuellement au cours des trois premières années de fonctionnement du parc éolien (N+1, N+2 et N+3) puis selon une périodicité de dix ans (N+10, N+20 et N+30).

Suivi de la mortalité avifaune/chiroptères :

Le suivi environnemental inclut un suivi de mortalité de l'avifaune et des chiroptères conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, avec *a minima* deux passages par semaine du 15 février au 30 novembre.

Suivi de l'activité des chiroptères en nacelle et en continu :

Le suivi environnemental inclut un suivi de l'activité des chiroptères en altitude conformément à l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé. Ce suivi de l'activité est mis en œuvre à l'aide d'enregistreurs disposés en nacelle. Il est réalisé en continu sur l'ensemble de la saison biologique, soit du 15 mars au 15 novembre. Les enregistrements débutent 1 heure avant le coucher du soleil et finissent 1 heure après son lever.

Article 2.6.3.2 - Suivi de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante

Le suivi environnemental décrit précédemment est complété par un suivi de l'avifaune nicheuse, migratrice et hivernante selon la même périodicité de suivi. Il intègre un suivi, par pièges photographiques, des habitats d'alimentation de la Cigogne noire au sein du bois de Mont-sous-Vaudrey.

Les protocoles d'inventaire mis en œuvre sont, tant que possible, identiques à ceux réalisés pour l'élaboration de l'état initial afin d'obtenir des données comparables et analyser l'impact du parc éolien sur l'avifaune.

Ce suivi permet d'évaluer l'activité de l'avifaune sur l'intégralité du cycle biologique des espèces et inclut également :

- une analyse du comportement de l'avifaune vis-à-vis du parc, en particulier pour les espèces cibles citées à l'article 2.6.2.1 ;
- une analyse comparative avec les données antérieures.

L'ensemble des rapports de suivis environnementaux mentionnés aux articles 2.6.3.1 et 2.6.3.2 sont transmis à l'inspection des installations classées, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain réalisée dans le cadre de chaque suivi.

Article 2.6.4 - Mesures complémentaires pour la Cigogne noire

Article 2.6.4.1 - Mesure conservatoire en cas de découverte d'un nid de Cigogne noire

En cas de découverte et de confirmation d'un nid de Cigogne noire au sein de l'aire d'étude rapprochée (8 km) ou de l'aire d'étude éloignée (20 km) pendant la durée d'exploitation du parc, l'exploitant met en œuvre, en lien avec le gestionnaire forestier concerné, les mesures nécessaires au maintien des conditions de quiétude et à la conservation du site de nidification.

Ces mesures comprennent *a minima* :

- la conservation de l'arbre support du nid, qui ne peut faire l'objet d'aucune coupe pendant une durée minimale de cinq ans à compter de la dernière année d'occupation constatée du nid ;

- l'instauration d'une zone tampon de 300 mètres autour du nid au sein de laquelle aucune coupe d'arbres n'est réalisée pendant cette période ;
- l'absence de travaux sylvicoles susceptibles de générer un dérangement entre le 1er mars et le 31 juillet au sein de cette zone tampon.

L'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées de la découverte du nid et des mesures mises en œuvre.

Préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant précise à l'inspection des installations classées les modalités de mise en œuvre de cette mesure, notamment la nature et la fréquence des suivis et/ou partenariats mis en place pour identifier ces sites de nidification.

L'exploitant réalise un bilan annuel de la mise en œuvre de cette mesure qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.6.4.2 - Mesure en faveur des habitats d'alimentation de la Cigogne noire

L'exploitant contribue au financement d'un programme de restauration hydro-écologique des Doulonnes forestières, porté par le Syndicat Mixte Doubs-Loue (SMDL), visant la restauration d'un linéaire minimal de 24 km de cours d'eau et de leurs affluents.

Avant la mise en service industrielle du parc, l'exploitant conclut une convention avec le SMDL définissant les modalités techniques, administratives et financières de cette mesure.

Cette convention précise notamment les opérations de restauration mises en œuvre, les modalités de participation financière de l'exploitant, la temporalité des travaux, les modalités de suivi de la mesure ainsi que les conditions de gouvernance du projet.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, dans un délai d'un mois suivant sa signature, la convention conclue avec le SMDL.

Dans un délai maximal de deux ans à compter de l'achèvement des travaux, un bilan de l'amélioration de la fonctionnalité des habitats pour l'espèce est établi et transmis à l'inspection des installations classées.

Article 2.6.5 - Protection du paysage et conservation des sites et des monuments

L'ensemble du réseau électrique lié au parc éolien est enterré.

Pour assurer la cohérence d'ensemble, les machines sont de même type, de même teinte et de même taille.

Une étude *in situ* de l'impact des aérogénérateurs sur le paysage est réalisée un an après la mise en place des éoliennes et permet de confirmer les éléments théoriques fournis dans l'étude d'impact, en particulier les photomontages. Cette étude et ses conclusions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dès la notification du présent arrêté et jusqu'à 24 mois après la mise en service du parc éolien, un dispositif de plantation d'arbres et arbustes est proposé aux habitants du secteur dans une démarche de réduction de l'impact paysager et d'amélioration du cadre de vie.

Cette mesure de plantation est à destination des riverains les plus concernés par une visibilité directe du projet, en particulier depuis les secteurs jugés prioritaires de Mont-sous-Vaudrey, Villers-les-Bois et Séligney (carte p. 404 de l'étude d'impact).

Un paysagiste peut être missionné pour définir le besoin au cas par cas et définir avec chacun des habitants les linéaires ou surfaces à planter. Ces plantations ont également vocation d'enrichir le

contexte paysager local, dans la continuité de la trame végétale actuelle. Elles sont réalisées avec des essences indigènes, idéalement d'origine locale.

Le budget alloué est de 15 000 € HT. S'il n'est pas épuisé par les linéaires considérés prioritaires, il peut financer d'autres plantations au bénéfice d'habitants d'autres secteurs également concernés par une perception du parc, au besoin en prolongeant le délai initialement prévu.

Les habitants sont tenus informés de la date et du déroulé de ce dispositif de plantation. L'exploitant met en œuvre toute communication permettant de promouvoir cette mesure.

L'exploitant consigne dans un registre l'ensemble des éléments permettant de vérifier la mise en place de cette mesure et les réponses individualisées apportées à chacune des demandes.

Le périmètre de cette mesure inclut également la Maison familiale de Marcel Aymé inscrite au titre des monuments historiques. Pour ce monument, les modalités de mise en œuvre et l'efficacité attendue sont portées à la connaissance de la direction régionale des affaires culturelles avant mise en service du parc.

Article 2.7 - Moyens de secours et de lutte contre l'incendie

L'exploitant tient en permanence à la disposition du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), dans un endroit de l'installation accessible en toutes circonstances, les équipements et les consignes en français nécessaires à leur intervention d'urgence.

L'exploitant s'assure de l'accessibilité permanente des installations aux engins d'incendie et de secours. Ces voies d'accès garantissent le passage d'un poids lourd d'au moins 15 tonnes, avec possibilité de retournement.

Préalablement à la mise en service du parc, l'exploitant met en place :

- un ou plusieurs appareils de défense extérieure contre l'incendie (DECI) permettant de délivrer un débit minimal de 60 m^3/h pendant deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces équipements (poteaux incendie normalisés ou réserves de 120 m^3) sont répartis à intervalles réguliers, à raison d'un équipement au minimum tous les 2 kilomètres linéaires ;
- une ou plusieurs hélisurfaces normalisées en prévision d'un secours à personne.

Ces équipements sont implantés en dehors du rayon de projection de tout ou partie de pale. Leur implantation est préalablement soumise à la validation du service prévention du service départemental d'incendie et de secours (SDIS).

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés, opérationnels et facilement accessibles en toute circonstance.

L'exploitant respecte les obligations légales de débroussaillement applicables à l'installation.

Article 2.8 - Autres mesures de sécurité

Arrêt en cas de vent fort

Lorsque la mesure de vent, indiquée par l'anémomètre, dépasse la vitesse maximale de conception de l'aérogénérateur, les éoliennes sont mises en sécurité, l'injection d'électricité dans le réseau est arrêtée, les pales sont mises en drapeau et s'arrêtent pour éviter tout endommagement et ne présenter aucun risque pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Arrêt en période de givre

Les éoliennes sont arrêtées lorsqu'elles sont sujettes à une accumulation de givre sur les pales. En cas de formation importante de glace, l'aérogénérateur est mis à l'arrêt dans un délai maximal de 60 minutes. L'exploitant définit une procédure de redémarrage de l'aérogénérateur, en cas d'arrêt automatique lié à la présence de glace sur les pales permettant de prévenir la projection de glace.

Des panneaux d'informations sur la possibilité de formation de glace et le risque de projection sont également implantés sur le chemin d'accès des machines.

Détection, alerte et arrêt en cas d'échauffement

Des sondes de température sont mises en place sur les équipements ayant de fortes variations de température au cours de leur fonctionnement (paliers et roulements des machines tournantes, enroulements du générateur et du transformateur).

Ces sondes ont des seuils hauts qui, une fois dépassés, conduisent à une alarme, à la mise à l'arrêt du rotor et à un isolement électrique par ouverture de la cellule en pied de mât.

Conformément à l'article 23 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, en cas de détection d'un fonctionnement anormal notamment en cas d'incendie ou d'entrée en survitesse d'un aérogénérateur, l'exploitant ou une personne qu'il a désignée et formée, est en mesure :

- de transmettre l'alerte aux services d'urgence compétents dans un délai de 15 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur ;
- de mettre en œuvre les procédures d'arrêt d'urgence mentionnées à l'article 22 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié dans un délai maximal de 60 minutes suivant l'entrée en fonctionnement anormal de l'aérogénérateur.

Les équipements participant à la détection incendie sont alimentés par un réseau secouru.

Article 2.9 - Mise en service

Avant la mise en service industrielle des aérogénérateurs, en complément des essais mentionnés à l'article 17 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié, l'exploitant :

- réalise un exercice d'évacuation de personnels avec la participation des services départementaux d'incendie et de secours. Cet exercice fait l'objet d'un compte-rendu tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ;
- transmet à l'inspection des installations classées le plan de bridage acoustique mis en place pour respecter l'article 26 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, ainsi que les différentes études, suivis et vérifications préalables mentionnés dans le présent arrêté.

Article 2.10 - Acoustique et ombres portées

En complément des mesures d'autosurveillance décrites dans la section 6 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié, l'exploitant définit et met en œuvre, sous sa responsabilité, le programme d'autosurveillance complémentaire défini aux articles 2.10.1 à 2.10.2.

Article 2.10.1 - Autosurveillance des niveaux sonores

Un contrôle des niveaux sonores est réalisé dans un délai maximum d'un an après la mise en service des éoliennes, au droit des points de contrôles identifiés dans l'étude acoustique initiale.

Ce premier contrôle est réalisé par un bureau d'étude différent de celui qui a réalisé l'étude acoustique jointe au dossier de demande d'autorisation. Il doit intégrer une période suffisamment significative de vent fort au niveau des habitations.

Les contrôles suivants ont lieu au minimum tous les 10 ans. Un contrôle doit également avoir lieu si une modification de nature à changer les niveaux sonores est mise en place.

La problématique des tonalités marquées est prise en compte lors de ces contrôles.

La localisation des points de mesure peut être modifiée après accord de l'inspection des installations classées et sur justification de l'exploitant.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs relatifs à la programmation et au fonctionnement effectif du plan de bridage acoustique.

Article 2.10.2 - Autosurveillance des ombres portées

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la durée des effets liés aux ombres portées, engendrés par les aérogénérateurs sur les habitations, ne dépasse pas 30 heures par an et 30 minutes par jour.

Article 2.10.3 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application de l'article 2.10 susmentionné, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque les résultats font présager des risques ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé.

En cas de dépassement des valeurs définies dans les programmes d'autosurveillance, l'exploitant prend toute mesure pour rendre son installation conforme, précise sur un registre les actions réalisées et en informe l'inspection des installations classées. Après mise en œuvre des actions précitées, il réalise un nouveau contrôle pour confirmer la conformité de son installation. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.11 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées.

Ces documents sont accessibles à tout moment depuis l'installation et peuvent être informatisés à condition que des dispositions soient prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.12 - Caducité de l'autorisation

Pour l'application de l'article R. 181-48 du code de l'environnement, le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de 3 ans à compter du jour de la notification de l'autorisation.

Article 2.13 - Cessation d'activité

Les opérations de démantèlement et de remise en état, prévues à l'article R. 515-106 du code de l'environnement, comprennent, sans préjudice des dispositions de l'article 29 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié :

- le démantèlement des installations de production d'électricité, des postes de livraison ainsi que les câbles dans un rayon de 10 mètres autour des aérogénérateurs et des postes de livraison ;
- l'excavation de la totalité des fondations jusqu'à la base de leur semelle, à l'exception des éventuels pieux. Les fondations excavées sont remplacées par des terres de caractéristiques comparables aux terres en place à proximité de l'installation ;
- la remise en état du site avec le décaissement des aires de grutage et des chemins d'accès, sur une profondeur de 40 centimètres, et le remplacement par des terres de caractéristiques comparables aux terres à proximité de l'installation, sauf si le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation souhaite leur maintien en l'état.

L'usage retenu pour la remise en état du site est un usage forestier, relevant de la catégorie des « autres usages » au sens du 8° du I de l'article D. 556-1 A du code de l'environnement.

Titre 3. Dispositions particulières relatives à l'autorisation de défrichement au titre des articles L. 214-13 et L. 341-3 du code forestier

Article 3.1 - Nature de l'autorisation de défrichement

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé à défricher pour une superficie totale de 3 ha 26 a 24 ca sur la commune de Mont-sous-Vaudrey, conformément aux plans présentés dans son dossier de demande :

Aménagement	Parcelle(s)	Surface défrichée (m^2)
Éolienne E1	D 33	2612
Éolienne E2	D 40	2455
Éolienne E3	D 6	2011
Éolienne E4	D 7 – D 10 – D 31	3387
Éolienne E4	D 31	2340
Éolienne E6	D 42	2010
Éolienne E7	D 14	2010
Éolienne E8	D 15 – D 18 – D 29	2782
Éolienne E9	D 29	2372
Éolienne E10	D 46	2010
Virage V1	D 26 – D 47 – D 147	915
Virage V2	D 29 – D 45	1900
Virage V3	D 31 – D 41	1421
Virage V4	D 31	1396
Virage V5	D 28 – D29	1020
Virage V6	D 11	1983
		32 624 m^2

Article 3.2 - Conditions de l'autorisation de défrichement

Le coefficient appliqué à cette demande est de 3.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des conditions que le bénéficiaire du présent arrêté choisit parmi les suivantes :

- exécuter des travaux de boisement ou de reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée multipliée par 3, soit 9 ha 78 a 72 ca ;
- exécuter d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent de 67 433,81 euros TTC ;
- verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité financière d'un montant équivalent aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, soit dans ce cas

d'un montant de 67 433,81 euros TTC.

Article 3.3 - Engagement au titre du défrichement

Le pétitionnaire dispose d'un délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral pour transmettre au service chargé des forêts de la direction départementale des territoires du Jura, la déclaration de versement de l'indemnité ou l'acte d'engagement de réalisation des travaux selon le choix pour lequel il opte (annexes n° 1 ou n° 2 du présent arrêté).

Ce document a valeur contractuelle pour la déclaration de choix et le respect des conditions et engagements liés à la réalisation des travaux sur les parcelles déclarées par le bénéficiaire de l'autorisation.

Si le pétitionnaire opte pour le paiement de l'indemnité, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception à réception de sa déclaration.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an à compter de la date de la notification du présent arrêté préfectoral, l'indemnité est mise en recouvrement d'office.

Article 3.4 - Mesures liées à l'autorisation de défrichement

Mesure de réduction

Les opérations de défrichement sont interdites entre le 1er novembre et le 31 août.

Titre 4. Dispositions particulières relatives à la dérogation aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement

Article 4.1 - Nature de la dérogation

Le bénéficiaire désigné à l'article 1.2 du présent arrêté est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans le présent titre, à déroger aux interdictions mentionnées à l'article L. 411-1 du code de l'environnement :

- au titre de la coupe, l'arrachage, la cueillette, l'enlèvement de spécimens d'espèces végétales protégées :

Catégorie	Noms communs et scientifiques
Espèce végétale	Dicrane vert (*Dicranum viride*)

Article 4.2 - Conditions de la dérogation

L'installation est située, installée, aménagée et exploitée conformément aux plans et contenus du dossier de demande de dérogation, sans préjudice des dispositions de la présente dérogation. Le bénéficiaire de la présente dérogation prend toutes les dispositions nécessaires pour respecter les conditions énoncées aux articles ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire doit en informer sans délai le service « biodiversité, eau, patrimoine » de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté et l'inspection des installations classées, pour instruction préalable des modifications. Aucune modification de ces mesures ne pourra être mise en œuvre avant l'issue de cette instruction.

Le bénéficiaire de l'autorisation tient à disposition de l'inspection des installations classées tout élément permettant de justifier du bon accomplissement des mesures listées ci-après.

Article 4.3 - Mesures d'évitement

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures d'évitement suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans son dossier de demande :

- ME_02 « limiter la consommation d'espace et le défrichement » ;
- ME_03 « réaliser les travaux de raccordement électrique en bordure des chemins existants ou dans l'emprise des plateformes ».

Article 4.4 - Mesures de réduction

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre les mesures de réduction suivantes conformément aux modalités techniques décrites dans son dossier de demande :

- MR_05 « mise en défens des arbres colonisés par *Dicranum viride* à proximité de la zone de chantier » ;
- MR_06 « arrosage des chemins en cas de sécheresse pour éviter les poussières ».

Un bilan de ces mesures est réalisé en fin de chantier de construction et intègre notamment un état initial actualisé de la population de *Dicranum viride* recensée en bordure des zones de travaux, selon un protocole approprié et reconductible. Ce bilan est transmis aux services de l'État mentionnés à l'article 4.2 avant la mise en service industrielle du parc.

Article 4.5 - Mesure de compensation

Le bénéficiaire de la dérogation met en œuvre la mesure de compensation suivante conformément aux modalités techniques décrites dans son dossier de demande :

- MC_01 « création d'un îlot de vieillissement ».

Cette mesure compensatoire est mise en œuvre sur une superficie minimale de 8 hectares, en partenariat avec le gestionnaire forestier. L'îlot est maintenu sans intervention sylvicole pendant toute la durée d'exploitation du parc éolien.

Les modalités de gestion permettant le développement de peuplements forestiers matures et sénescents, favorables à *Dicranum viride*, sont définies dans un plan de gestion. Ce dernier est transmis aux services de l'État mentionnés à l'article 4.2 avant la mise en service industrielle du parc. Il intègre notamment un état initial de la population de *Dicranum viride*, selon un protocole approprié et reconductible.

Article 4.6 - Mesures de suivi

Des suivis écologiques sont mis en place afin de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation prescrites et d'en évaluer l'efficacité au regard des objectifs fixés. Ils ont notamment pour objet :

- d'évaluer l'évolution de la population de *Dicranum viride* en bordure des zones impactées par les travaux de construction ;
- d'évaluer la colonisation de l'îlot de vieillissement par l'espèce.

Pour cela, les protocoles d'inventaire mentionnés aux articles 4.4 et 4.5 sont reconduits à N+15 et N+30 après mise en service du parc.

A l'issue de chaque campagne de suivi, les comptes-rendus sont adressés aux services de l'État mentionnés à l'article 4.2, au plus tard 6 mois après la dernière campagne de prospection sur le terrain.

Chaque rapport de suivi, *a minima* :

- rappelle et justifie le ou les protocoles mis en œuvre ;
- détaille et analyse les résultats du suivi ;
- conclue sur efficacité des mesures et, le cas échéant, propose toute mesure supplémentaire nécessaire pour garantir l'absence d'incidence négative importante sur le maintien, dans un état de conservation favorable, des populations de l'espèce concernée.

Article 4.7 - Géolocalisation de la mesure compensatoire

Le bénéficiaire du présent arrêté fournit au format numérique au service de l'État en charge de la protection des espèces (DREAL) les éléments nécessaires au respect des dispositions de l'article L. 163-5 du code de l'environnement.

Il transmet :

- la « fiche projet » renseignée ;
- pour la mesure compensatoire prescrite dans le présent arrêté et toute autre prévue dans le dossier de demande objet du présent arrêté : la « fiche mesure » renseignée ainsi que le fichier au format .zip de la mesure compensatoire (incluant la compression des fichiers .shx, .shp, .dbf, .p1j, .qpj), obtenu à partir du gabarit QGIS disponible sur le site internet de la DREAL-Bourgogne-Franche-Comté.

La mise à jour des données de géolocalisation de la mesure compensatoire est fournie par le pétitionnaire selon les modalités ci-dessus aux échéances suivantes :

- au terme de la réalisation de la mesure compensatoire prescrite ;
- à chaque envoi de documents de suivi demandés dans les articles du présent arrêté.

Titre 5. Dispositions particulières relatives à la navigation aérienne militaire au titre des articles L. 5111-6, L. 5112-2, L. 5114-2 et L. 5113-1 du code de la défense, et à la navigation aérienne civile au titre de l'article L. 6352-1 du code des transports

Article 5.1 - Balisage

Les éoliennes sont équipées d'un balisage diurne et nocturne à réaliser selon les spécifications de l'arrêté ministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, l'exploitant met en œuvre le balisage diurne et nocturne selon les spécifications de ce même arrêté .

L'exploitant, dans la mesure du possible, synchronise le balisage lumineux avec les autres parcs éoliens les plus proches.

Article 5.2 - Communication

Afin de procéder à l'inscription des obstacles sur les publications d'information aéronautique, le porteur de projet doit faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire nord de Cinq-Mars-la-Pile (37) ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile nord-est située à Entzheim (67) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84, l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Le guichet de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) doit être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par message électronique à : snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité pénale du demandeur, en cas de collision d'un aéronef.

Titre 6. Dispositions diverses

Article 6.1 - Notification et publicité

Le présent arrêté est notifié à la SAS Parc Éolien Jura 1 dont le siège social est situé 18 bis rue d'Anjou, 75008 Paris.

En vue de l'information des tiers, les formalités prévues à l'article R. 181-44 du code de l'environnement sont accomplies :

1. une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Mont-sous-Vaudrey et peut y être consultée ;
2. un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune de Mont-sous-Vaudrey pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 du code de l'environnement ;
4. le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6.2 - Délais et voies de recours :

La présente décision est soumise au régime contentieux défini par l'article R. 311-5 du code de justice administrative. Conformément à cet article et à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant la cour administrative d'appel de Nancy dans un délai de deux mois qui court, pour l'exploitant, à compter de sa notification et, pour les tiers intéressés, à compter de l'accomplissement de la dernière formalité de publicité prévue par cet article R. 181-50. Le délai de recours contentieux n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, dans les conditions prévues par l'article R. 77-16-1 du code de justice administrative. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier.

Article 6.3 - Exécution et ampliation

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le maire de Mont-sous-Vaudrey, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est adressée :

- à la sous-préfecture de Dole ;
- à la mairie de la commune de Mont-sous-Vaudrey ;
- aux mairies des communes d'Augerans, Aumont, Bans, Belmont, Biefmorin, Bretenières, Chêne-Bernard, Colonne, Gatey, La Ferté, La Loye, Le Deschaux, Mathenay, Molamboz, Montbarrey, Montholier, Nevy-lès-Dole, Neuvilley, Ounans, Oussières, Séligney, Souvans, Tassenières, Vaudrey, Villers-les-Bois, Villers-Robert ;
- aux communautés de communes « du Val d'Amour », « Bresse Haute Seille », « de la Plaine Jurassienne », « Arbois, Poligny, Salins, Cœur du Jura » ;
- à la communauté d'agglomération du Grand Dole ;

- à Météo-France ;
- à la direction générale de l'aviation civile ;
- à la direction de la circulation aérienne militaire ;
- à la direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la délégation territoriale centre-est de l'Institut national de l'origine et de la qualité ;
- à l'unité territoriale « santé, environnement » du Jura de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;
- à la direction départementale des territoires du Jura ;
- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura ;
- au service départemental d'incendie et de secours du Jura ;
- à l'agence territoriale du Jura de l'Office national des forêts ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Besançon (service « prévention des risques », service « biodiversité, eau, patrimoine » et service « transition écologique ») ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, à Lons-le-Saunier (unité interdépartementale Jura et Saône-et-Loire).

À Lons-le-Saunier, le 29 OCT. 2026

CERTIFIÉ CONFORME
À L'ORIGINAL

Le préfet,

Pierre-Edouard Colliex

Annexe 1 à l'arrêté n° AP-2026-60-DREAL

Déclaration du choix de verser au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du code forestier

Je soussigné(e), M. / Mme .....

Adresse : .....

Né(e) le (particuliers) : .... /..../..... à .....

N° SIRET/SIREN (entreprises/collectivités/personnes morales) : .....

N° PACAGE (pour les agriculteurs) : .....

choisis, en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier, de m'acquitter, au titre des obligations qui m'ont été notifiées dans l'arrêté préfectoral de défrichement n° : .....,

en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit : ..... € pour servir au financement des actions de ce fonds. **(Joindre un RIB)**

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Fait à....., le.....

Annexe 2 à l'arrêté n° xxxAP-2026-60-DREAL

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L. 341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

Adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ---------- autorisant le défrichement de ------ha

de bois situés sur le territoire de la commune de ------- ----- --------- département du Jura.

Je soussigné, ---------- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1er : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicoles	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
Dépressage				
Élagage				
Enrichissement de TSF				
Balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

- Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de | € |

- Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT)*

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés
- ...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de Besançon.

Nom, prénom A _____ Signature

_____ Date_____